

## REGLEMENT INTERIEUR du 26 septembre 2009

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association ayant pour titre  
**Anciens du Lycée Charles de Gaulle de Baden-Baden**

### Article 1 – Admission des membres

Toute personne physique ayant fréquenté le lycée Charles de Gaulle de Baden-Baden durant la période 1945 – 1965 peut adhérer à l'Association. La demande est faite par écrit ou par courriel répondant au formulaire de l'association.

### Article 2 – Cotisation

Une tarification particulière peut être appliquée pour les couples d'anciens élèves.

### Article 3 – Invités

Un membre actif de l'association pourra inviter, en sus de son conjoint, des parents ou amis à participer aux activités organisées par l'Association après accord du Bureau.

Les conjoints non membres actifs et les invités ne participent pas aux Assemblées Générales.

Les conjoints et les invités s'acquitteront, en sus du prix de l'activité, d'une participation au coût de l'assurance.

### Article 4 – Perte de la qualité de membre

↳ Démission : l'adhérent démissionnaire avise l'association de sa démission par courrier papier ou électronique, dont la rédaction est libre, adressé au Président du Bureau. L'adhérent est alors radié de la liste des membres. Il n'est plus redevable des cotisations futures mais ne peut en aucun cas réclamer la rétrocession d'une quelconque partie de ses cotisations.

↳ Non paiement de la cotisation : chaque adhérent est avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation dans le courant du premier trimestre de l'année calendaire.

↳ Radiation : si un adhérent se livre à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement, le bureau émet, par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis motivé de procédure de radiation ainsi qu'une convocation devant le bureau pour que l'adhérent s'explique. Si l'adhérent ne se présente pas à l'entretien ou que l'entretien ne permet pas au bureau de s'assurer que l'adhérent renonce aux actes qui font l'objet de la procédure, l'adhérent est radié de l'association et reçoit une lettre recommandée avec accusé de réception le lui signifiant.

### Article 5 – Candidatures au bureau

Les déclarations de candidature seront faites par courrier électronique ou papier sur un document transmis avec la Convocation à l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour être prises en compte, elles devront parvenir au Secrétaire au plus tard 10 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Sauf avis contraire de leur part, les membres sortants seront considérés comme candidats.

### Article 6 – Bureau

L'effectif minimum est de 3 administrateurs.

Un membre du bureau démissionnaire au cours de son mandat formalise sa démission et sa date d'effet par courrier papier ou électronique adressé au Président qui en accuse réception.

En cas de nécessité le Bureau pourra coopter un ou deux membres supplémentaires (membres actifs ou non) à titre provisoire

Les fonctions des membres du Bureau sont bénévoles.

### Article 7 – Election du Bureau

L'élection aux différentes fonctions se fait lors d'une réunion des membres du bureau par vote à main levée ou à bulletin secret sur demande de 2 au moins d'entre eux.

### Article 8 – Convocation et représentation aux assemblées générales

La convocation à l'Assemblée Générale peut être envoyée par courrier électronique ou postal.

Ce courrier prévoit un bulletin de vote avec une réponse possible sur chaque point de l'ordre du jour qui sera soumis au vote.

Ce courrier prévoit également une procuration.

L'adhérent a le choix de voter par correspondance ou de confier sa procuration à une personne présente à l'Assemblée Générale, dans la limite de 2 procurations par adhérent présent.

Les votes doivent être réceptionnés au plus tard la veille de l'Assemblée Générale.

### Article 9 – Convocation aux assemblées générales extraordinaires

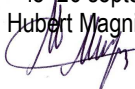
La convocation doit mentionner la date et l'heure de la réunion rendue obligatoire par l'absence de quorum. Cette nouvelle convocation se fera le même jour à une heure différée.

### Article 10 – Remboursement des frais

Les membres du Bureau et les personnes mandatés par lui pourront, sur leur demande, recevoir un remboursement total ou partiel des frais engagés, sur présentation des justificatifs. Pour ce qui est des frais de déplacement le remboursement sera effectué, au maximum, sur la base du billet de train, en 2<sup>ème</sup> classe, toute réduction déduite.

Fait à Caen le 26 septembre 2009

Le Président : Hubert Magnin



Le Secrétaire : Jean-Pierre Bénaut

